

DECISION 40.296 COM / 2024 n°47
Placement de fonds n°3-2024 sur compte à court terme

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1618-1, L 1618-2, L 2122-22 et R1618-1, ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°06-2024 du Conseil municipal du 12 février 2024, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan 15 février 2024, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, notamment de prendre les décisions en matière de placements de fonds mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.;

Vu la décision n°45 du 08/08/2024 avec une prise d'effet du placement au 09/08/2024 mais transmis au service de gestion comptable trop tard n'a pas pu être traité ;

Considérant qu'il faut modifier la date de prise d'effet du placement au 13/08/2024 ;

DECIDE:

Article 1 : que la présente décision annule et remplace la décision n°45/2024 ;

Article 2 : de placer une partie des fonds provenant de la cession foncière a DUNE BLANCHE SAGEC pour un montant de 5 040 000 € en date du 22/03/2019 par le titre 316/Bord 57 de 2019 ;

Article 3: de souscrire au placement sur compte à terme dont les caractéristiques sont les suivantes:

- Montant: 3 000 000 €
- Durée: 3 mois
- Taux: 3.56
- Date début placement: 13/08/2024

Article 3 : Monsieur le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax et à Mme la responsable du SGC de Saint Vincent de Tyrosse, receveur de la commune.

Seignosse, le 12/08/2024,
Le Maire,
Pierre PECASTAINGS

Le Maire

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.